



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de Baillargues (34) par
déclaration de projet**

N° saisine 2017-5195

n°MRAe 2017DKO102

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5195 ;
- mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Baillargues, déposée par la commune ;
- reçue le 25 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2017 et l'avis rendu le 6 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Baillargues (7,69 km² et 6 712 habitants) met en compatibilité son PLU par déclaration de projet afin de permettre l'urbanisation des secteurs « Champs des Moulygous », « La Croix » et « Paradis » situés au nord-ouest du centre ancien, entre des quartiers résidentiels récents et l'A9 en cours de déplacement ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Baillargues a pour objet l'ouverture effective à l'urbanisation de la zone 1 AU (Champs des Moulygous, La Croix et Paradis) actuellement non-règlementée au PLU pour une superficie de 19,4 hectares ;

Considérant qu'il est envisagé d'accueillir sur ces sites 450 logements, un pôle de service et un équipement public ;

Considérant qu'une partie de la zone de projet est exposée au risque inondation (lit majeur du ruisseau de Las Fonds) ;

Considérant que les travaux de déplacement de l'A9 ont eu pour effet de modifier les principes d'écoulement hydraulique et qu'il est nécessaire de rétablir la transparence hydraulique dans le cadre du projet d'aménagement ;

Considérant les risques sur la santé humaine induits par l'exposition potentielle aux nuisances (bruit et pollutions) du fait de la proximité immédiate de l'A9 et des lignes hautes tensions sur le secteur de la Croix ;

Considérant les incertitudes sur l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins générés par la construction de 450 logements ;

Considérant de ce fait, que les incidences de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Baillargues, notamment sur la santé humaine et la ressource en eau, sont susceptibles d'être notables ;

Décide

Article 1^{er}

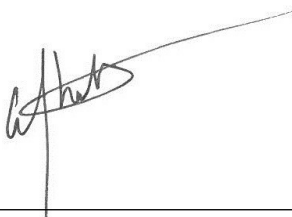
La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Baillargues, objet de la demande n°2017-5195, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.